

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 35 vom 11. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___35

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 35 du 11 décembre 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 35 del 11 dicembre 2024

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE, LIQUIDATION SOMMAIRE DE LA FAILLITE, VENTE DE GRÉ À GRÉ, CESSION DES DROITS DE LA MASSE, ULTRA PETITA, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE SES AGENTS | 29 al. 2 Cst., 20a al. 3 LP, 231 al. 3 ch. 2 LP, 231 LP, 260 LP, 5 LP

Erwägungen

E. 1

LVLVP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; BLV 280.05]) et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours est recevable. Les déterminations de l'Office et de Z._____ Sàrl sont également recevable (art. 31 al. 1 LVLVP). Les déterminations sur effet suspensif de W._____ ne répondent pas aux exigences de motivation en la matière (cf. ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et 4.3.1 ; TF 5A_71/2019 du 12 février 2020 consid. 3.3.2 ; TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271 ; CPF 18 octobre 2022/144 consid. III). On déduit toutefois de cette écriture la volonté de l'intéressé d'être remboursé, partant, une conclusion implicite en rejet du recours.

E. 2

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée. La procédure de plainte est réglée par les art. 17 ss LP et 17 ss LVLVP. Dans le cadre d'une telle procédure, la Cour de céans, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit pour statuer sur un recours (CPF 12 mai 2022/3 ; CPF 25 juin 2021/18 ; CPF 25 mai 2021/21 ; CPF 2 novembre 2020/33 ; CPF 11 mars 2019/2).

E. 3

Les recourantes font grief à la première juge de n'avoir pas motivé le rejet de leurs moyens tirés de la protection de la bonne foi, ainsi que du caractère indissociable de l'acte d'acquisition par N._____ des parts sociales de C._____ Sàrl et de l'abandon par la masse de la succession de feu P._____ de la créance envers cette société.

E. 3.1.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; TF 5A_645/2022 du 5

juillet 2023 consid. 3.1.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 126 I 15 consid. 2 et les réf. citées ; TF 5A_305/2022 du

E. 3.1.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. impose au juge de motiver sa décision, permettant ainsi au justiciable d'exercer son droit de recours en connaissance de cause et à l'autorité de recours d'exercer un contrôle efficace. Il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid.

E. 3.1.3

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Une telle réparation doit toutefois rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. citées ; TF 5A_210/2023 précité consid. 3.4).

E. 3.2

En l'espèce, les arguments en cause sont mentionnés dans l'exposé de la plainte figurant au ch. 3)a de la partie fait de la décision. Au considérant 2b, deuxième paragraphe, la décision contient la discussion suivante : « Certes, l'inventaire ne comprenait pas la créance de 679'358 fr. 24 à l'encontre de C._____ Sàrl. Toujours est-il que les discussions relatives à la vente des parts sociales de feu P._____ n'ont débuté qu'en février 2022, soit près d'un an et demi après la clôture de l'inventaire. Ainsi, force est de constater qu'au moment de l'inventaire, le sort de la créance de 679'358 fr. 24 n'était pas résolu. En faisant valoir que l'abandon de créance est intervenu dans le cadre de l'accord sur la reprise des parts sociales – qui on le rappelle est postérieure à l'inventaire –, les plaignantes ne peuvent dès lors pas se prévaloir du fait que la créance ne figurait pas à l'inventaire en 2020 pour en déduire que l'abandon de créance avait déjà été acté. » Au paragraphe suivant, la décision mentionne que la loi impose une décision de l'ensemble des créanciers pour l'abandon d'une créance de la masse et qu'à défaut d'une telle décision, un abandon ne leur était pas opposable. Il apparaît donc que la première juge n'a pas ignoré les moyens en cause et les a traités conformément aux exigences de motivation en la matière. Les recourantes ont d'ailleurs pu y prendre appui pour développer leur moyens de fond. Le recours doit être rejeté sur ce point. 4. Les recourantes se prévalent de la bonne foi d'N._____, laquelle avait acquis les parts sociales de C._____ Sàrl moyennant abandon, par la masse en faillite, de la créance de 679'358 fr. 24 résultant du prêt concédé par le défunt P._____ à la société précitée. Elles plaident le caractère mixte (ou de transaction couplée) de l'accord intervenu, qui impliquerait selon elle que les créanciers mécontents se prévalent de l'art.

E. 5

Pour le surplus, ainsi que cela ressort de la décision attaquée, l'Office devait consulter les créanciers avant que de procéder à l'abandon de créance litigieux (ATF 118 III 57, JdT

1994 II 56). Ensuite de la plainte formée par Z._____ Sàrl contre l'inventaire précédent qui ne l'incluait pas, l'Office n'avait pas d'autre choix que de porter à l'inventaire la créance litigieuse, que les créanciers n'avaient pas valablement abandonnée, faute de toute consultation préalable, ce que l'Office a reconnu en s'engageant à rectifier l'inventaire de 2020 à l'audience du 4 décembre 2023. Il ressort par ailleurs du texte légal (art. 260 LP) que les créanciers étaient en droit d'obtenir à cet égard la cession des droits de la masse, dont les conditions sont manifestement remplies. Contrairement à ce que plaident les recourantes, la possibilité de l'Office de conclure des accord portant sur des actifs de peu de valeur (cf. art. 256 LP) ne saurait entrer en ligne de compte ici vu le montant de la créance supposée avoir été valablement abandonnée, le fait que l'abandon de cette créance de plusieurs centaines de milliers de francs envers C._____ Sàrl ait été couplé ou non avec la vente de gré à gré des parts sociales de ladite société pour la somme de 10'000 fr. n'y changeant rien, vu la disproportion des montants en présence. Il s'ensuit que les griefs formulés contre les décisions ici litigieuses doivent être rejetés, les recourantes conservant la possibilité d'agir en responsabilité en application de l'art. 5 LP.

E. 5.2

et les réf. citées, JdT 2017 II 359 ; TF 4A_524/2023 du 1er juillet 2024 consid. 4.1 ; TF 5A_903/2023 du 31 janvier 2024 consid. 5.1.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_788/2022 du 18 janvier 2024 consid. 3.1).

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RSV 280.05).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.